

Mission Permanente de la
République du Cameroun
auprès des Nations Unies



Permanent Mission of the
Republic of Cameroon
to the United Nations

N° _____/DCN1

22 East 73rd Street
New York, N .Y. 10021
Tel : (646) 850-1827/1824
Fax : (646) 850-1820
www.delecam.us
Cameroon.mission@yahoo.com

74^{eme} Session l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa
soixante onzième session

Point 79 de l'ordre du jour Cluster II

Intervention de

Zacharie Serge Raoul NYANID, Ph.D

Ministre Plénipotentiaire

New York, le

Monsieur le Président,

Ma délégation se félicite de l'opportunité qui lui est donnée de porter son attention sur le rapport de la Commission du Droit International, notamment pour ce qui est de l'«Immunité des Agents de l'État devant la juridiction pénale étrangère». Elle adresse ses chaleureuses félicitations aux rapporteurs spéciaux successifs pour leur travail remarquable qui a permis à la Commission d'adopter provisoirement des projets d'articles et des commentaires.

A la suite du Rapporteur spécial qui dans le sixième rapport avait identifié un certain nombre de questions à traiter concernant les aspects procédurales, ma délégation s'intéresse à la mise en exergue du moment de l'examen de l'immunité, des actes des autorités de l'État qui peuvent être couverts par l'immunité et de l'identification de l'organe compétent pour décider de la levée de l'immunité.

Monsieur le Président,

Ma délégation prend acte de l'état actuel de la question fait par la Commission et, surtout, des débats sur le sixième rapport de 2018 à la fois au sein de la Commission et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, ce qui dénote de l'importance et de la délicatesse de ce sujet.

De façon liminaire, ma délégation voudrait préciser qu'elle demeure attachée à l'acceptation de l'immunité, qui veut qu'elle dispense de toute charge le bénéficiaire, car l'immunité est et doit demeurer une disposition dérogatoire au droit commun, un privilège qui permet à son titulaire d'être exempté de la soumission à la juridiction d'un autre Etat, en raison de sa qualité.

Pour ma délégation, les immunités appartiennent à l'Etat qui les cède à ses agents, afin qu'ils puissent mener des activités de puissance publique et de service public en toute sérénité, car, l'Etat est une personne morale qui agit par des individus. Ma délégation précise que les Etats ne sont pas des sujets de droit comme les autres, c'est pourquoi en droit international public, l'immunité de juridiction des Etats est le corollaire du principe de l'égalité souveraine des Etats. La Cour internationale de Justice, l'a fort opportunément rappelé dans ses arrêts du 03 février 2012 relatifs aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat en ces termes* : « La Cour considère que la règle de l'immunité de l'Etat [...] procède du principe de l'égalité souveraine des Etats qui, ainsi que cela ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, est l'un des principes fondamentaux de l'ordre juridique international ». Selon la

maxime **par in parem non habet jurisdictionem**, rappelée par la Cour européenne des droits de l'homme, *dans son* arrêt du 5 février 2019, un Etat ne peut être soumis à la juridiction d'un autre Etat. La Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens va dans le même sens en son article 5.

Ma délégation mentionne également avec insistance l'article 31 §3 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui prévoit que les traités doivent être interprétés au regard de « toute règle de droit international applicable aux relations entre les parties ». Pour ma délégation, la Convention ne saurait s'interpréter dans le vide, il faut prendre en compte dans son interprétation les principes de droit coutumier concernant l'immunité. En effet, en respectant ces règles, ma délégation estime que les Etats servent le but légitime d'observer le droit international afin de favoriser la courtoisie et les bonnes relations entre Etats.

Monsieur le Président,

Pour ma délégation, l'immunité de juridiction des Etats étrangers, dont bénéficie ses agents a un caractère coutumier et cette immunité doit être absolue. En vertu de ces principes coutumiers tirés du droit international, ma délégation considère qu'un Etat ne peut s'ériger juge d'un autre Etat sans son consentement pour un acte accompli dans l'exercice de sa souveraineté.

Ma délégation relève par ailleurs que le régime des immunités concernant les Etats étrangers doit tenir compte de la nécessité pour l'Etat de résidence - "l'Etat du for"- de ne pas entraver ni gêner l'exercice des missions souveraines de puissance publique de l'Etat étranger, comme cela est d'ailleurs indiqué expressément, pour les missions diplomatiques et consulaires, à la fin de l'article 38 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et de l'article 71 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires .

Monsieur le Président

Parce que l'immunité de juridiction est le prolongement du principe de l'égalité souveraine des Etats, ma délégation réitère que les sujets internationaux ne peuvent pas faire l'objet d'une instance juridictionnelle de la part d'un autre Etat en général et à fortiori de la part des institutions qui dérivent de la souveraineté des Etats et dont certains ne sont pas partie, car la souveraineté de l'Etat y fait obstacle, conformément au principe **Pacte tertiis nec nosent nec prosunt**. Ma délégation se désolidarise en conséquence

de la tentative manifeste de restriction progressive de cette immunité et souhaite qu'elle soit remise complètement en perspective.

Pour ma délégation, l'immunité des hauts représentants de l'Etat en droit international public doit être distinguée de l'immunité de droit interne. L'immunité des hauts représentants de l'Etat doit les protéger de manière large, non seulement de façon très étendue durant l'exercice de leurs fonctions, mais aussi, elle doit perdurer même après la fin du mandat officiel, et se décline en deux aspects : l'immunité *rationae materiae* et l'immunité *rationae personae*.

Pour ma délégation, les hauts représentants de l'Etat doivent bénéficier de l'immunité **rationae materiae** qui a pour effet de protéger l'agent étatique contre la soumission aux juridictions étrangères pour tout acte accompli lors de l'exercice de ses fonctions officielles. Il s'agit d'une immunité fonctionnelle, c'est-à-dire que ses effets se rattachent aux actes de fonction officiels exercés au nom de l'Etat. Ma délégation estime que cet aspect de l'immunité ne doit pas être spécifique aux hauts représentants étatiques mais doit également s'étendre à tout agent qui agit au nom de l'Etat, indépendamment de son titre ou de son rang hiérarchique. Dans la société internationale actuelle toujours plus complexe et anarchique, cette immunité est un verrou important qui protège les individus lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions officielles, car les actes officiels sont considérés comme ayant été commis par l'Etat et non par l'agent étatique. Cette immunité empêche aux juridictions étrangères de contourner l'immunité des Etats, car l'immunité *rationae materiae* empêche en effet de s'en prendre à un agent étatique pour un acte dont l'Etat, lui-même protégé par une immunité, ne devrait pas répondre.

Ma délégation relève pour s'en préoccuper que, sans immunités fonctionnelles, les tribunaux étrangers pourraient se permettre d'exercer un contrôle indirect sur les actes d'un Etat étranger en poursuivant le représentant qui a agi pour le compte de l'autorité nationale, violant ainsi le principe d'égalité souveraine des Etats. En outre, cet aspect de l'immunité permet au haut représentant de l'Etat d'accomplir ses fonctions officielles sans crainte d'être poursuivi par des juridictions étrangères une fois qu'il ne sera plus en fonction. Ma délégation est d'avis que, pour les hauts représentants de l'Etat, l'immunité *rationae materiae*, bien qu'elle s'applique aussi durant l'exercice des fonctions, joue son véritable rôle à la fin du mandat officiel. En effet, durant l'exercice de leurs fonctions, les Agents de l'Etat sont couverts par l'immunité *rationae personae* qui s'attache à leur statut de hauts représentants et couvre l'ensemble de leurs actes. Ainsi, l'ancien haut représentant ne devra

pas être poursuivi pour un acte officiel qu'il a commis durant son mandat, car l'immunité rationae materiae s'attache à l'acte de fonction et non au statut officiel, or contrairement au statut officiel qui disparaît à la fin du mandat, l'acte officiel reste un acte officiel imputable à l'Etat, même après la fin de l'exercice des fonctions de l'Agent de l'Etat.

S'agissant de l'immunité rationae personae ou l'immunité personnelle des hauts représentants de l'Etat, ma délégation est d'avis qu'elle soit comprise et rattachée au statut officiel du dirigeant et non à ses actes de fonction. Ainsi, durant l'exercice de son mandat, l'agent bénéficiaire doit être couvert pour tous les actes qu'il accomplit. Il est très largement admis, par la CIJ que les hauts représentants de l'Etat bénéficient d'une immunité de juridiction pénale absolue durant l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité est de plus consacrée par l'article 31 al. 1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ainsi que par l'article 31 al. 1 de la Convention sur les missions spéciales. En plus de l'immunité de juridiction pénale étrangère absolue, ma délégation estime que les hauts représentants de l'Etat bénéficiaires jouissent d'une inviolabilité, c'est-à-dire d'une immunité de contrainte. Ma délégation estime toutefois que, le haut représentant bénéficiant d'une immunité de juridiction pénale absolue pourra être jugé pour ses actes lorsque il est poursuivi par le pays qu'il représente et lorsque l'Etat qu'il représente lève l'immunité. Si l'Etat estime que l'immunité n'est pas nécessaire au bon exercice des fonctions de son organe, rien ne l'empêche de la lui retirer. Etant donné que l'immunité a pour but de servir les intérêts de l'Etat, il revient exclusivement à ce dernier de décider de la levée de l'immunité de l'un de ses organes, conformément à l'article 32 al. 1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'article 41 al. 1 de la Conventions sur les missions spéciales. Le haut représentant de l'Etat ne peut donc pas lui-même renoncer à sa propre immunité car il s'agit d'un droit subjectif dont seul le sujet de droit international titulaire peut disposer.

Monsieur le Président,

Ma délégation souhaite précisément insister sur la protection du Chef de l'Etat, du Chef du Gouvernement et du Ministre des Affaires Etrangères c'est trois personnalités que l'on nomme la triade.

Pour ma délégation, les immunités du Chef d'Etat sont accordées aux souverains étrangers en vertu du principe **par in parem non habet imperium**, qui consacre l'égalité entre autorités souveraines et égales. Selon ce principe, un souverain ne peut en juger un autre, les deux entités étant sur un plan

d'égalité horizontale. Ces immunités doivent être élargies aux deux autres personnalités, compte tenu de ce que les fonctions de représentation de l'Etat et la nature des fonctions de ces deux autres hauts représentants sont devenues d'une importance équivalente à celle du chef d'Etat, comme l'a reconnu la CIJ dans l'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et dans celui relatif aux Activités armées sur le territoire du Congo du 3 février 2006.

Ma délégation considère par ailleurs qu'au vu du comportement des Etats vis-à-vis de ces deux autres dirigeants, il existe une coutume leur attribuant la même immunité qu'au chef d'Etat. Cet avis a été suivi par la CIJ dans l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000. Pour ma délégation, **la ratio legis** de l'immunité des hauts représentants étatiques découle de la théorie de l'intérêt de la fonction. Dans l'affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000, la CIJ a utilisé le critère du fondement fonctionnel pour légitimer l'extension de l'immunité des hauts représentants étatiques au Ministre des Affaires Etrangères. Elle a affirmé que ce Ministre était bénéficiaire de l'immunité, en se basant uniquement sur l'argument de **la ratio legis** et sur le fait que le Ministre avait besoin d'être protégé pour accomplir correctement ses fonctions. L'Article 21 de la Convention sur les missions spéciales de 1969 s'applique directement aux hauts représentants étatiques et accorde des immunités ainsi que d'autres privilèges aux missions spéciales et à leurs membres. En revanche, même si la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne concerne pas directement les hauts représentants de l'Etat, pour ma délégation, ces derniers étant hiérarchiquement supérieurs aux diplomates, une application de cette convention par analogie devrait être faite en vertu d'une interprétation **a maiore ad minus**. La Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens étend l'immunité des Etats à celle de ses représentants. Cette Convention qui ne traite pas des immunités rationae personae précise qu'elle ne porte pas préjudice à ce type d'immunité lorsqu'elles bénéficient aux chefs d'Etat, article 3 ch. 2 de la Convention sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

En fin de compte, ma délégation adhère amplement à la lutte contre l'impunité, mais dans le respect de la spécificité de la société internationale, de la particularité du droit international, fait du respect de la volonté et de la pratique des Etats, du respect de soi par le respect d'autrui. Pour ma délégation, la communauté internationale est en quelque sorte un idéal à atteindre pour la société internationale. Elle implique l'existence d'une solidarité entre Etat. Or, l'étude des relations internationales montrent l'hétérogénéité des Etats parce que les Etats qui composent la société

internationale sont très différents quant à leur puissance politique, économique, régime politique, culture. Ces différences constitutives ne manquent pas de susciter des divergences d'intérêts. Le droit international donc au fond repose sur une contradiction fondamentale, puisqu'il vise à organiser la nécessaire interdépendance des Etats tout en préservant leur indépendance. Il doit être un point d'équilibre entre les revendications des sociétés et l'aspiration à une communauté internationale. Contrairement au droit interne basé sur un modèle hiérarchique fait de distinction des gouvernants, des gouvernés et de l'Etat, le droit international est au contraire un modèle anarchique, il n'y a pas de hiérarchie. Seule importe la souveraineté. Chaque état est libre de déterminer les règles qui le lient au droit international. Aucun Etat n'est supérieur à un autre, ils sont égaux les uns des autres. Pour ma délégation, il n'y a pas de législateur international car il n'existe pas d'organe central de création du droit comme dans tout corps social organisé, qui élabore des règles à vocation générale et impersonnelle. L'une des caractéristiques du DIP est son relativisme.

Je vous remercie de votre haute et bienveillante attention